
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
44, cours Gav-Lussac
87031 - LIMOGES - CEDEX

TEL : 55-11-54-11

SERVICE : SANTE-ENVIRONNEMENT

Le PREFET de la REGION LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE

DRCL 1 - n° 94-187

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur le Maire de Limoges le 8 août 1990, pour l'implantation d'une déchetterie ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de LIMOGES en vue d'être autorisée à agrandir la déchetterie de la rue Lebon en zone Industrielle Nord de LIMOGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairie de LIMOGES ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 janvier au 4 février 1994 à la mairie de LIMOGES ;
- VU le rapport de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en date du 23 février 1994 ;
- VU les avis émis lors de l'instruction administrative du dossier ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

- ARRETE -

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Monsieur le Maire de LIMOGES est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'agrandissement de la déchetterie, rue Lebon, en Zone Industrielle Nord de LIMOGES.

Article 2 - Conditions Générales de l'autorisation

Cette installation, soumise à autorisation relève de la rubrique 268 bis (a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation sera aménagée et exploitée conformément aux conditions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Par la suite aucune modification ou extension ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le préfet.

TITRE II

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 3 - Déchets admis

Peuvent être admis sur la déchetterie :

- bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, métaux, papiers et cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verres.

TITRE III

AMENAGEMENT GENERAUX

Article 4 - Clôture

La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des

heures d'ouverture.

Article 5 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de ruissellement seront détournées du site par la mise en place d'un fossé périphérique.

Les eaux pluviales seront traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau eaux pluviales.

Article 6 - Propreté

La voirie et les aires de dépôts seront maintenues propres en permanence.

TITRE IV EXPLOITATION

Article 7 - Affichages

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Article 8 - Gardiennage

Le gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

Article 9 - Modalités de dépôt

Les matériaux, objets en produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste affichée.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Article 10 - Registre

La nature, la destination et la date de l'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignés dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 - Huiles moteurs usagées

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1.500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur

propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible.

Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité du plus grand récipient est mise en place.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Article 12 - Piles et batteries

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

TITRE V

PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 13 - Bruits et vibrations

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Les différents matériels et engins éventuellement utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, devront avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté du 11 avril 1972.

TITRE VI

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Article 14 - incendie

Tout brûlage est interdit. La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie

appropriés aux risques.

Un poteau incendie sera implanté à moins de 200 m de la déchetterie.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée.

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - installation électrique

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16 - accident

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel qu'une rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

Article 17 - rongeurs

La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

TITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de 3 ans, sauf cas de force majeure.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article 8 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énonçant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale de 1 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 19

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée.

- à M. le Maire de LIMOGES,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à LIMOGES, le 24 MAI 1994

Le PREFET.
Pour le Préfet.
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre MAURICE

